

Bonjour,

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une plainte pour le compte [REDACTED] concernant les opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations qui seraient effectuées sur le terminal des utilisateurs se rendant sur le site web <https://www.backmarket.fr/fr-fr>, édité par la société JUNG SAS.

En particulier, vous indiquez que :

- l'information portée à la connaissance des utilisateurs ne serait pas exhaustive ;
- l'option de refus serait moins visible en raison des choix de police, de taille, de couleur et de contraste, la rendant moins accessible comparativement à l'option d'acceptation ;
- l'option permettant aux utilisateurs de retirer leur consentement ne serait ni accessible ni effective ;
- le responsable du traitement visé n'assurerait pas un contrôle suffisant des opérations de traitements mis en œuvre par ses sous-traitants, en particulier sur la conformité à la réglementation des opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations qu'ils effectuent.

Je vous informe que, dans le cadre des suites données à votre plainte, la Présidente de la CNIL a décidé de faire procéder à des contrôles auprès de la société JUNG SAS en application de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ».

Les éléments ainsi recueillis ont tout d'abord conduit la Présidente de la CNIL à rappeler à ses obligations la société JUNG SAS s'agissant des modalités de dépôt des cookies sur le site web <https://www.backmarket.fr/fr-fr>. En effet, il a été rappelé à la société que dans le cas où des opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations seraient effectuées sur le site web précité sans avoir pour finalité de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique, ni être strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur, il lui incombait, en tant que responsable du traitement, d'informer les personnes concernées et de mettre en œuvre un mécanisme valable de recueil du consentement des personnes à l'inscription d'informations sur leur équipement terminal (cookies) et à l'accès à celles-ci.

Ensuite, dans le cadre des suites données à votre plainte, la Présidente de la CNIL a mis en demeure le 10 mars 2026 la société JUNG SAS de se conformer dans le délai de deux mois aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et en particulier :

- de recueillir un consentement valable des personnes avant toute opération de lecture et/ou d'écriture d'informations sur leur terminal, en mettant à leur disposition des interfaces non trompeuses avec des options de refus de ces opérations présentant le même degré de simplicité et d'accessibilité que celles prévues pour en accepter l'usage, afin de ne pas inciter les utilisateurs à davantage accepter ces opérations qu'à les refuser ;
- d'informer les utilisateurs, préalablement à toute opération de lecture et/ou d'écriture et de manière claire et complète, notamment des finalités précises de tous les cookies dont l'inscription et/ou la lecture est soumise au consentement ;
- de mettre en œuvre toute mesure permettant d'assurer le caractère effectif du retrait du consentement des utilisateurs aux opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations sur leur terminal ;
- de procéder à l'effacement de ses systèmes d'information des données à caractère personnel qui auraient été collectées et traitées en l'absence de recueil de consentement valable.

S'agissant enfin des cookies déposés par des tiers qui seraient non exemptés de consentement et maintenus sur le terminal des utilisateurs et lus par leur navigateur après retrait du consentement, il a été rappelé à la société que même si elle n'a pas la possibilité d'assurer elle-même la suppression des cookies tiers, il lui appartient d'effectuer les vérifications nécessaires et de prendre les mesures adéquates auprès de ses partenaires pour faire cesser le manquement.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc procédé à la clôture de votre dossier.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Juriste au service des plaintes – Affaires numériques et commerciales

*Sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification, augmenté :*

*- d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;*

*- de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.*